

Préface à la cinquième édition

Les auteurs de l'ouvrage « Successions et Donations » ont la grande satisfaction de présenter une nouvelle édition revue de leur livre, qui a paru la première fois en 1997.

Depuis la parution de la 4^e édition en 2009, la législation en matière de successions ab intestat et de libéralités, tout en ne changeant pas radicalement, a néanmoins subi des modifications notables.

Il convient de mentionner en premier lieu la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage. Celle-ci a réformé les dispositions légales sur le mariage en permettant celui-ci également aux personnes homosexuelles, ceci à partir du 1^{er} janvier 2015. Cette loi a assimilé ces derniers aux couples hétérosexuels. Nous examinons les principales dispositions de cette loi ci-après.

D'autre part, les successions portant sur des biens, notamment sur des immeubles, situés dans plusieurs pays, soulèvent en droit international privé des problèmes quant à la loi applicable à cette succession internationale et à la compétence judiciaire régissant une telle succession. Aucune convention internationale n'a encore apporté une solution globale à ces problèmes complexes. Le règlement UE N° 650/2012 du 4 juillet 2012, qui entrera en application le 17 août 2015, constitue une solution fondamentale à ces questions complexes régissant les successions internationales.

À part les deux grandes réformes précitées, le livre traite également d'autres innovations légales ayant leur répercussion en matière successorale.

L'évaluation monétaire de l'usufruit portant sur un immeuble, intéressant surtout le conjoint survivant et les descendants de l'époux prédécédé, est souvent l'objet de contestations judiciaires. Après avoir, durant des décennies, suivi les dispositions fiscales y applicables, les tribunaux ont innové depuis une dizaine d'années et appliquent depuis lors un système de calcul autonome de la valeur de l'usufruit.

Or, une loi du 26 mars 2014 a réformé les règles servant de base au calcul des droits perçus par l'Administration de l'Enregistrement au titre des droits de succession et d'enregistrement applicables aux droits d'usufruit. Celles-ci ont en effet été modifiées en ce sens que l'usufruit a été sensiblement réévalué par rapport à la nue-propriété, compte tenu d'une

durée de vie augmentée de l'usufruitier. La question se pose si les tribunaux suivront à cet égard l'Administration de l'Enregistrement ou s'ils maintiendront au contraire leur système actuel de calcul de la valeur de l'usufruit.

En cas de décès d'un habitant du Grand-Duché de Luxembourg, des droits de succession sont dus, sauf les exceptions légalement fixées. Au cas où une personne, n'habitant pas notre pays, y laisse un immeuble, des droits de mutation par décès sont perçus. Ces derniers étaient beaucoup moins élevés que les droits de succession perçus sur des immeubles laissés par une personne habitant le Grand-Duché.

La loi du 18 décembre 2009 a aboli les anomalies prévues par la législation antérieure, datant de 1817, ce que salueront les nombreux Luxembourgeois qui se sont établis à l'étranger, tout en laissant des biens au Grand-Duché.

Signalons enfin qu'une loi du 26 mars 2009 a modifié l'article 832-4 alinéa 1^{er} du Code civil relatif à la vente par un exploitant agricole d'un immeuble lui alloué dans le cadre de l'attribution préférentielle. Les cas, dans lesquels ce dernier doit partager avec ses frères et sœurs, la plus-value monétaire réalisée par une telle vente ont été élargis en faveur de ces derniers.

Les auteurs espèrent que les personnes intéressées par le droit successoral et les problèmes juridiques y attachés trouveront dans ce nouvel ouvrage une réponse à leurs problèmes.